

## BAREME DEPARTEMENTAL ET PRIORITES

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt qu'un caractère indicatif.

Le barème 2019 est constitué des éléments suivants :

- Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.
- Fonctionnaires en situation de handicap,
- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande
- Agents touchés par des mesures de carte scolaire,
- Rapprochement de conjoints.

Auxquels peuvent s'ajouter :

- Une bonification pour enseignant à titre provisoire sur poste spécialisé,
- Une bonification pour enfant.

### 1. AGENTS JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE ET D'UN PARCOURS PROFESSIONNEL

Le barème comprend l'ancienneté : 1 point par année d'ancienneté générale de services, 1/12 par mois et 1/360 par jour calculés jusqu'au 31 août de l'année du mouvement.

### 2. RECONNAISSANCE DES FONCTIONNAIRES EN SITUATION DE HANDICAP.

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.

Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité en transmettant à la division des personnels la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, ainsi que ceux qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans l'annexe 2 de la note de service 2018-133 du 8 novembre 2018 se verront attribuer une bonification de 15 points sur l'ensemble des vœux émis. Cette bonification s'applique également dans le cas d'un conjoint B.O.E ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Sur proposition du médecin de prévention, une majoration de 25 points (non cumulable avec la bonification de 15 points) peut être attribuée à l'enseignant.

Les enseignants qui souhaitent bénéficier de la majoration de 25 points devront contacter les médecins de prévention au rectorat, docteurs FAURON et MARTIN –GOZARD le plus tôt possible.



Ces dernières feront des propositions à Monsieur l'Inspecteur d'académie, pour le 7 mai 2019, pour l'attribution éventuelle de la majoration de 25 points. Voir le formulaire intitulé 'demande de majoration exceptionnelle au titre du handicap'.

### 3. AGENTS EXERÇANT DANS LES QUARTIERS URBAINS OU SE POSENT DES PROBLEMES SOCIAUX ET DE SECURITE PARTICULIEREMENT DIFFICILES

Directeur d'école, adjoint, titulaire remplaçant, adjoint spécialisé, RASED nommé à titre définitif en REP ou REP+ depuis	7 ans et plus
Nombre de points	7

### 4. AGENTS EXERÇANT DANS UN TERRITOIRE OU UNE ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

Directeur d'école à 1 ou 2 classes et adjoint dans une école 2 classes de l'Allier	3 ans	5 ans	7 ans
Nombre de points	3	5	7

NOTA : LES DEUX BONIFICATIONS CI-DESSUS NE SONT PAS CUMULABLES

### 5. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT :

Un enseignant dont la résidence professionnelle du conjoint se trouve à une distance supérieure ou égale à 180 km de l'école d'affectation ou de l'école de rattachement (TR ou service partagé) bénéficiera d'une bonification de 3 points sur tous les vœux. Le kilométrage (trajet le plus court et sans péage) est déterminé de ville à ville au moyen de l'application Mappy.

Attention :

La bonification pour rapprochement est accordée uniquement sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint. Elle ne peut pas être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où exerce le ou la conjointe.

L'enseignant sera chargé de fournir une attestation de l'employeur ainsi que la dernière fiche de paye du conjoint. Voir le formulaire intitulé 'demande de bonification pour rapprochement de conjoint'.

### 6. RAPPROCHEMENT AVEC LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE DANS L'INTERET DE L'ENFANT :

Tout enseignant dont la résidence personnelle est située à une distance supérieure ou égale à 50 km de celle du détenteur de l'autorité parentale conjointe bénéficiera d'une bonification de 3 points sur



tous les vœux. Le kilométrage (trajet le plus court et sans péage) est déterminé de ville à ville au moyen de l'application Mappy.

L'enseignant sera chargé de fournir un justificatif de domicile du détenteur de l'autorité parentale conjointe ainsi qu'un jugement faisant apparaître l'autorité en question. Voir le formulaire intitulé 'demande de bonification au titre de l'autorité parentale conjointe'.

#### 7. RENOUVELLEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION

Tout enseignant qui renouvelle une même demande de mutation en vœu 1 (vœu N°1 école ou vœu N°1 commune ou vœu N°1 géographique identique d'année en année) bénéficiera de 3 points à compter de 3 ans de renouvellement de cette demande.

La première demande prise en compte sera le vœu N°1 du mouvement 2019. Aussi les 3 points ne pourront être attribués qu'à compter du mouvement 2021.

#### 8 - RETRAIT D'EMPLOI

Tout enseignant nommé à titre définitif et concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification forfaitaire de 10 points + 1 point par année d'ancienneté dans l'école, plafonnée à 5 ans. Il conserve le bénéfice de ces points de fermeture et n'a pas à formuler de vœux larges dans l'écran 2 tant qu'il n'a pas obtenu un poste à titre définitif.

#### 9 BONIFICATIONS S'AJOUTANT AUX ELEMENTS DU BAREME CI-DESSUS

Tous les personnels nommés à titre provisoire et en exercice effectif sur l'un des postes spécialisés suivants :

- ◆ Etablissements et services médico-social (IME, IEM, SESSAD, IJA)
- ◆ Centre pénitentiaire d'YZEURE
- ◆ SEGPA
- ◆ Poste de ULIS, d'intégration ou RASED
- ◆ Centre Educatif Fermé Lusigny

Peuvent bénéficier d'une bonification selon le tableau ci-dessous :

Exercice depuis	2 ans	3 ans
Bonification	2	3

#### 10. BONIFICATION POUR ENFANT

1 point accordé par enfant né et âgé de moins de 18 ans au 31 décembre 2018.

En cas d'égalité de barème, pour le même poste, les éléments pris en compte pour départager les candidats sont les suivants :

1 – l'ancienneté des services dans les fonction d'enseignement au jour près arrêtée au 31 août 2019,



- 2 – le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 31 décembre 2018,
- 3 – l'âge.

#### 11 - PRIORITES DE NOMINATION SUR POSTES SPECIALISES

<b>ORDRE DES PRIORITES</b>	<b>CIRCULAIRE MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL</b>
<b><u>Affectation à titre définitif</u></b>	
<b>10 AUTO</b>	<b>Les enseignants titulaires d'un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet correspondant à la spécialité du poste.</b>
<b>11</b>	<b>Les enseignants titulaires d'un CAPPEI SANS le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet NE correspondant PAS à la spécialité du poste.</b>
<b><u>Affectation à titre provisoire dans l'ordre de priorité suivant</u></b>	
<b>« 12 »</b>	<b>Les enseignants préparant le CAPPEI en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de Monsieur le directeur académique à se présenter à l'examen.</b>
<b>« 13 »</b>	<b>Les enseignants non spécialisés exerçant effectivement depuis une ou plusieurs années sur le poste spécialisé demandé en vœu N°1 au mouvement 2019.</b>
<b>20 AUTO</b>	<b>Les enseignants non spécialisés quel que soit le rang du vœu.</b>
<b><u>Par dérogation aux règles précédentes :</u></b>  <b>Les postes sur lesquels des enseignants ont été désignés pour un départ en formation CAPPEI par Monsieur le directeur académique après consultation de la CAPD seront réputés occupés le temps de préparation du CAPPEI et l'année de retour.</b>	

#### 12 – PRIORITE DE NOMINATION AU FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR

Lorsqu'un poste de direction a été obtenu à la première phase du mouvement à titre provisoire, l'enseignant faisant fonction durant l'année 2018-2019 sera prioritaire sur ce poste s'il le demande en vœu n°1, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude.

Lorsque le poste de directeur est resté vacant à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement de l'année 2017-2018 et n'a pas été pourvu durant l'année 2018-2019, une priorité est accordée à un adjoint de l'école si ce dernier le demande en vœu n°1,

S'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école,

ET

S'il a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière.



### 13 – PRIORITE DE NOMINATION SUR UN DISPOSITIF DES MOINS DE TROIS ANS

Dans le cadre de la restructuration des écoles conduisant à la mise en place du dispositif des moins de trois ans, deux situations sont possibles :

1 – l'équipe d'enseignants s'organise sur les différents postes (adjoint, dispositif de moins de trois ans) attribués à l'école ; alors l'équipe informe par écrit l'IEN de circonscription de cette nouvelle répartition dès la validation de la carte scolaire. L'adjoint qui prend en charge le dispositif implanté garde son ancienneté dans l'école.

Si deux candidats postulent sur ce dispositif, c'est le plus fort barème au moment du mouvement en cours qui obtiendra le poste.

2 – Si aucune organisation en interne n'aboutit, le dispositif de moins de trois ans sera comptabilisé vacant dans la liste des postes à pourvoir et proposé au mouvement.